



## Procès-verbal du Conseil communal Séance du 28 novembre 2018

Présents : *E. Lomba, Bourgmestre-Président ;  
M. Compère, P. Ferir, Ph. Vandenrijt, Échevins ;  
J. Michel, Président du C.P.A.S. ;  
B. Kinet, S. Farcy, B. Servais, A-L. Beaulieu, V. Angelicchio,  
L. Tesoro, B. Pétré, V. Dumont, A. Carlozzi, Membres ;  
C. Hella, Directrice Générale.*

Excusés: *G. Donjean, Echevine  
D Paquet, Membre.*

---

**L'approbation du procès-verbal de la séance précédente est reporté la prochaine séance, à la demande de Madame Valérie Dumont**

---

### Séance publique

#### **1. Application pour smartphones pour Communes – Descriptif technique – Devis estimatif – Mode de passation - Décision**

**Le Conseil communal,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (la valeur estimée HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Attendu que le Service Juridique et Marchés publics a établi une description technique N° 2018 - 055 pour le marché "Application mobile pour Communes" ;

Attendu que le montant estimé de ce marché s'élève à 6.578,51 € hors TVA ou 7.960,00 €, 21% TVA comprise ;

Attendu qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;

Attendu que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 104/742-53 (n° de projet 20180019) et sera financé par fonds de réserve ;

Par ces motifs et statuant à l'unanimité ;

## **DECIDE**

- D'approuver la description technique N° 2018 -055 et le montant estimé du marché "Application mobile pour Communes", établis par le Service Juridique et Marchés publics. Le montant estimé s'élève à 6.578,51 € hors TVA ou 7.960,00 €, 21% TVA comprise.
- De conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant).
- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 104/742-53 (n° de projet 20180019).

La présente délibération est transmise :

- au Directeur Financier ;
- au Service Ressources ;
- au Secrétariat Général – Communication ;
- au Service Juridique et Marchés publics.

## **2. Mise à jour du Site Internet communal - Décision**

### **Le Conseil communal,**

Vu la loi du 12 novembre 1997 (MB 19 décembre 1997) sur la publicité de l'administration dans les provinces et les communes ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, plus particulièrement ses articles L3211-1 et suivants ;

Attendu que l'intercommunale iMio a pour mission de promouvoir et coordonner la mutualisation de solutions organisationnelles et de produits et services informatiques pour les pouvoirs locaux de Wallonie de manière coordonnée avec les instances en charge de ces matières au niveau régional wallon (Easi-wal et DTIC) ;

Attendu que l'intercommunale iMio jouant le rôle de centrale d'achat pour ses membres, le pouvoir local est dispensé de l'obligation d'organiser lui-même une procédure de passation de marché public ;

Attendu que la commune de Marchin est membre de l'intercommunale iMio ;

Attendu que la version actuelle du site communal [www.marchin.be](http://www.marchin.be), basé sur la solution proposée par iMio, est obsolète ;

Vu l'offre proposée par iMio en date du 24 octobre 2018 pour passer à la version supérieure, pour un montant de **1500 euros nets** ;

Attendu que les crédits sont prévus au budget 2018 à l'extraordinaire,

Par ces motifs et statuant à l'unanimité ;

**DÉCIDE de répondre favorablement à l'offre d'iMio afin de passer à la version 4 pour son site internet pour un montant de 1500 euros nets.**

La présente délibération est transmise à IMiO

### **3. Mise en place d'œuvres d'art dans l'espaces public – Convention à intervenir avec un artiste - Décision**

**Le Conseil communal,**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Attendu que la Commission des Arts de Wallonie octroie des subventions destinées aux initiatives œuvrant au soutien de l'art contemporain en Wallonie, dans le domaine de l'art public ou de l'intégration artistique;

Vu le projet du Centre Culturel d'installer, dans le cadre du "Chemin de sculptures", une œuvre intitulée "Sons de cloches" réalisée par le jeune artiste liégeois Olivier BOVY sur le site du jardin collectif du Fourneau;

Attendu que le dossier de candidature transmis à la Commission des Arts de Wallonie a été retenu par celle-ci;

Attendu qu'une subvention de 3.500 € a été accordée à la Commune de Marchin par la Commission des Arts de Wallonie ;

Attendu que l'intervention de la Commune de Marchin est équivalente et limitée au montant de la subvention accordée par la Commission des Arts de Wallonie ;

Vu le projet de convention à intervenir avec l'artiste Olivier BOVY tel que libellé ci-dessous:

Convention portant sur l'acquisition d'une œuvre d'art.

Entre d'une part :

Nom : La Commune de MARCHIN

Adresse : rue J Wauters 1a à 4570 MARCHIN

Numéro de tva : néant

Représenté par : Eric LOMBA, Bourgmestre et Carine HELLA, Directrice Générale

Dénommé si après: « l'organisateur»

Et d'autre part :

Nom : BOVY Olivier

Adresse : Rue Lamarck 121

Numéro de tva : BE0550.531.814

Représenté par : BOVY Olivier

Dénommé si après : « l'artiste »

Exposé préalable

Le projet repose sur une demande collective de la Commune et du centre culturel de Marchin ainsi que de l'ASBL Kachinas. Il porte sur la réalisation d'une œuvre d'art contemporaine : « Sons de cloches » et s'inscrit dans le cadre général du « Chemin de sculptures » : projet d'art public développé dans la commune de Marchin dès l'an 2000. Ce projet est coordonné par le centre culturel.

Adaptée pour être exposée dans le jardin de Kachinas, situé quartier du Fourneau à Marchin, l'œuvre est composée de deux cloches en bronze et d'éléments en chêne. Les deux cloches sont distantes de 10 mètres, suspendues à 3,5 mètres de hauteur grâce à un réseau de câbles en acier inoxydable accroché au pignon de l'école du cirque et de l'atelier de gravure. Une corde munie d'une tige amovible permet de les actionner. En complément, trois cloches seront réalisées pour les moutons du jardin, leurs notes joueront sur les harmoniques des deux grandes cloches. Les cloches seront pourvues d'un collier en cuir avec système de fermeture. Un dispositif permettant de les exposer quand elles ne sont pas utilisées est également proposé.

En conséquence, entre ces parties,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

#### Article 1 – objet du contrat

L'organisateur commande à l'artiste la création d'une œuvre d'art contemporain destinée à être exposée de manière permanente sur un terrain communal mis à la disposition de l'asbl Kachinas qui y développe un projet de jardin collectif.

L'artiste accepte de participer et de réaliser, in situ, une œuvre d'art sur base du projet présenté.

L'artiste donne la propriété à l'organisateur de l'œuvre d'art décrite dans l'article 2.

Le présent contrat a donc pour objet la création d'une œuvre d'art par l'artiste, ci-après décrite, la vente de cette œuvre d'art et la cession des droits d'exploitation de cette œuvre d'art.

#### Article 2 – Description de l'oeuvre

Titre : « sons de cloches »

Auteur : l'artiste

Remarque : plan et descriptif en annexe.

Année de création : 2018

Pour un montant de 7500 euros TVAC imputé de la manière suivante :

- 1500 € pour la cession des droits patrimoniaux et 2500 € à la signature de cette convention.
- 3500 € à la réception de l'œuvre.

La Commune de Marchin prend en charge une somme de 3.500 € dans la réalisation de l'œuvre, dont 2.500 € seront versés à l'artiste à la signature de la présente convention.

L'artiste s'engage à réaliser l'œuvre conformément au projet présenté, sans exclure quelques adaptations inhérentes à la création artistique.

L'artiste en concertation avec l'organisateur détermine l'emplacement de l'œuvre sur le site.

#### Article 3 – délai de réalisation et de mise en place de l'oeuvre

3.1. L'artiste s'engage à créer l'œuvre ci-dessus décrite et à la mettre à la disposition de l'organisateur au plus tard le 30 octobre 2018.

3.2. La mise en place de la sculpture sera réalisée dans la période du 30 octobre au 31 décembre par l'artiste à l'adresse : jardin collectif de l'ASBL Kachinas, rue Fourneau à Marchin.

Le prix du transport de l'œuvre d'art est à la charge de l'artiste

#### Article 4 – Engagement de l'artiste

L'artiste s'engage à :

- communiquer à l'organisateur toutes les informations nécessaires à la bonne réalisation du projet.

- être présent aux rencontres préparatoires, au montage et au vernissage de l'exposition.
- intégrer l'œuvre d'art in situ.

#### Article 5 – Engagement de l'organisateur

L'organisateur s'engage à communiquer en bonne intelligence à propos de l'œuvre.

#### Article 6– Entretien de l'oeuvre

6.1. L'organisateur prendra soin de l'œuvre d'art en bon père de famille. Il prendra en charge l'entretien de l'œuvre d'art selon les directives de l'artiste. La pose annuelle d'une cire sur les parties en bronze et d'huile pour le bois sur les parties en chêne des grandes cloches.

#### Article 7 - Cession des droits d'exploitation de l'œuvre et garantie.

L'artiste cède à l'organisateur, qui accepte, l'ensemble des droits patrimoniaux sur l'œuvre désignée à l'article 2 et respecte la loi en matière de droits patrimoniaux.

Les droits d'auteur cédés seront qualifiés de revenus mobiliers au sens de l'article 17, §1, 5 ième du CIR 92 et feront l'objet d'un retenue (au taux du précompte mobilier en vigueur) et d'un versement par le débiteur desdits revenus comme de droit, conformément au prescrit de l'article 261, 4° du CIR 92 ;

L'artiste garantit être le titulaire des droits d'auteur cédés et garantit l'organisateur contre toutes les prétentions que les tiers pourraient faire valoir en raison de l'utilisation de l'œuvre par l'organisateur conformément à la présente convention.

#### Article 8 – Date de prise d'effet de la convention

La présente convention entrera en vigueur dès la date de sa signature par toutes les parties

#### Article 9 – Intuita personae

Les parties s'interdisent de céder en tout ou en partie des droits et obligations attribués en exécution de la présente convention sauf accord préalable et écrit de l'autre partie cocontractante.

En outre, chaque partie s'oblige expressément à l'égard de l'autre à faire respecter les engagements qu'elle a pris dans la présente convention lorsque, pour exécution de certains droits et obligations, elle s'en remet à un mandataire, à une collectivité, à un fournisseur ou un organisme la représentant.

#### Article 10 – Nullité d'une clause

La nullité d'une clause du présent contrat n'affectera pas la validité des autres clauses.

Les parties s'engagent, dans ce cas, à négocier de bonne foi la conclusion d'une nouvelle clause qui poursuivra la même objectif que la clause nulle et aura, dans toute la mesure du possible, des effets équivalents afin de rétablir l'équilibre contractuel.

#### Article 11 - Election de domicile et notification

Pour tout ce qui concerne les présentes et leurs suites, les parties font élection de domicile en leur adresse figurant entête du présent acte, à charge pour elles d'avertir l'autre partie de toute modification intervenue.

Par conséquent, toutes modifications, communications ou notifications qui seront faites en exécution de la présente convention devront l'être par lettre recommandée avec accusé de réception, envoyée aux adresses indiquées ci-dessus ou à toutes adresses que les parties pourraient se communiquer par écrit à cet effet.

#### Article 12 – Litige(s) et droit applicable

Les parties s'engagent à ce que toute difficulté d'application de la présente convention soit solutionnée à l'amiable, dans l'esprit du texte.

Cela étant, les parties conviennent de recourir à la médiation, telle que prévue aux articles 1724 et suivants du Code Judiciaire, préalablement à toutes autres modes de résolution des différends en cas de difficulté entre elles relativement à la présente convention, sa validité, sa formation, son interprétation, son exécution ou à ses conséquences.

En cas de l'échec de la procédure de médiation, tous différends et/ou contestations relatifs à la validité, l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention seront obligatoirement tranchés par les tribunaux de l'arrondissement de Liège

Le droit belge sera applicable.

#### Article 13 – Modification de la convention

Les dispositions de la présente convention ne pourront être modifiées que par voie d'avenant, ou écrit en tenant lieu, dûment approuvé et signé par les parties contractantes.

Cette convention est signée en 2 exemplaires, où les deux partis/ soussignés ont approuvés tous les articles et parafés tous les annexes et signé ci-dessous à Marchin le 8 novembre 2018

Pour l'organisateur :

pour l'artiste

Signature :

signature

Carine HELLA

Eric LOMBA

Olivier BOVY

Directrice Générale

Bourgmestre

Par ces motifs et statuant à l'unanimité ;

**APPROUVE le projet de convention à intervenir avec l'artiste Olivier BOVY tel que libellé ci-dessus.**

La présente délibération est transmise :

- à l'artiste Olivier BOVY, rue Lamarck 121 à 4000 LIEGE;
- au Centre Culturel;
- au Directeur Financier;
- au Service Ressources;
- au Service Juridique et Marchés publics.

## **4. Motion relative à la situation des Editions de l'Avenir - Décision**

### **Le Conseil communal,**

A. Considérant le non-respect des travailleurs par Nethys, dans les choix posés et dans la manière dont ceux-ci ont été posés quant aux réformes annoncées relatives au journal « l'avenir » :

- procédure annoncée de licenciement collectif d'un quart du personnel,
- choix de l'imprimerie du groupe Rossel,
- choix du format berlinois pour le journal futur sans aucune concertation ;

B. Considérant cette violence qui est indigne d'une organisation à capitaux publics à 100 % ;

C. Considérant les questions restées sans réponse, à savoir :

« L'Avenir » était en bonus depuis 7 années consécutives jusqu'en 2016. Il est racheté par Néthys en 2014, il est en mali depuis 2016 et il est présenté aujourd'hui en déficit grave :

Que s'est-il passé ?

Qu'a fait l'actionnariat ?

Comment le management de Nethys s'est-il impliqué dans la gestion du journal ?

Où en sont les investissements annoncés destinés à moderniser et digitaliser le journal ?

D. Considérant les risques importants de perte de qualité du contenu et d'indépendance du journal « L'Avenir » et les risque dès lors de perte de pluralisme de la presse en Belgique francophone ;

E. Considérant l'absence de toute discussion préalable avec les associés publics quant à ces décisions et, plus largement, quant aux réorientations stratégiques du Groupe Publifin ;

F. Considérant que la commune de Marchin est un associé de Publifin aux côtés d'autres communes et de la province de Liège ;

G. Considérant que les groupes politiques PS, MR, CDH et Ecolo ont pris position au sein du Parlement de Wallonie en faveur d'une sortie des Editions de L'Avenir de Nethys et d'un portage régional afin d'ouvrir une autre perspective de développement pour le journal L'Avenir ;

H. Considérant que le Gouvernement wallon a exprimé sa disponibilité à mettre en œuvre concrètement un tel scénario ;

Considérant que le Parti ECOLO du Conseil communal de Marchin a également déposé la même motion au Conseil communal ;

Par ces motifs et **statuant à l'UNANIMITE** ;

**1. Le conseil communal exprime son désaccord avec les décisions annoncées par le management de Nethys en date du 23 octobre 2018 relativement aux Editions de l'Avenir.**

**2. Le conseil communal prend position en faveur d'une sortie immédiate des Editions de l'Avenir du Groupe Nethys, par exemple à travers une reprise par un outil wallon, dans le cadre d'une opération de portage régional.**

**3. En conséquence, le conseil communal demande :**

1. que l'ensemble des organes habilités du Groupe Publifin – Nethys s'engagent dans un tel scénario et ouvrent une discussion avec les représentants habilités du Gouvernement wallon en vue de sortir les Editions de l'Avenir de Nethys ;

2. que les administrateurs communaux et provinciaux de Publifin se mobilisent afin que les dispositions concrètes soient prises en ce sens ;

3. subsidiairement, que les administrateurs communaux et provinciaux de Publifin investiguent pour obtenir réponses aux questions aujourd'hui en suspens concernant la gestion et les choix posés ;

4. que les administrateurs communaux et provinciaux veillent en tout temps au respect des travailleurs et de leurs droits et aux perspectives de pérennité et de développement du journal L'Avenir ;

5. que le Gouvernement wallon, dans le cadre de ses compétences, mette en œuvre les étapes et décisions concrètes qui permettent de réaliser la sortie des Editions de l'Avenir de Nethys et l'opération de portage régional du journal et d'ouvrir une autre perspective pour L'Avenir, qui garantisse davantage le pluralisme de la presse et le maintien de l'emploi.

La présente délibération est transmise au Groupe Publifin – Nethys.

## **5. PUBLIFIN – Assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 30 novembre 2018 - Décision**

### **Le Conseil communal**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer aux assemblées générales ordinaire et extraordinaire de l'Intercommunale PUBLIFIN SCiRL du 30 novembre 2018 par lettre datée du 25 octobre 2018, reçue le 31 suivant;

Considérant que Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale PUBLIFIN SCiRL par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale de l'intercommunale PUBLIFIN SCiRL du 30 novembre 2018;

Que le Conseil doit se prononcer sur le point de l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire adressés par l'intercommunale ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

#### **ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE :**

Modification de la dénomination sociale de la Société. Adaptation des statuts par suite de la modification de la dénomination sociale.

Considérant que le point précité est de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

#### **DECIDE:**

**Article 1** – à l'unanimité de ne pas se prononcer sur l'ordre du jour  
A ; ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE :

Modification de la dénomination sociale de la Société. Adaptation des statuts par suite de la modification de la dénomination sociale.



**Article 2** - de laisser à ses délégués à cette assemblée libre vote lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire

**Article 3** - de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

**Article 4** - de transmettre la présente délibération à l'intercommunale PUBLIFIN SCiRL.

### **Le Conseil communal**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale de l'Intercommunale PUBLIFIN SCiRL du 30 novembre 2018 par lettre datée du 25 octobre 2018, reçue le 31 suivant ;

Considérant que l'Assemblée générale du second semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de décembre, conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale PUBLIFIN SCiRL par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentants la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale de l'intercommunale PUBLIFIN SCiRL du 30 novembre 2018 ;

Que le Conseil doit se prononcer sur le point de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE :

Plan stratégique 2017-2019 – 2<sup>ème</sup> évaluation.

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

### **DÉCIDE:**

**Article 1** : à l'unanimité de ne pas se prononcer sur l'ordre du jour dont les points concernent :

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE :

Plan stratégique 2017-2019 – 2<sup>ème</sup> évaluation.

**Article 2-** de laisser à ses délégués à cette assemblée libre vote lors de l'Assemblée Générale Ordinaire

**Article 3.-** de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

**Article 4.-** de transmettre la présente délibération à l'intercommunale PUBLIFIN SCiRL.

**6. Carrière Bois Jean Etienne – Belmagri SA – Demande conjointe de révision du plan de secteur et de permis unique portant sur la modification partielle du plna de secteur autour de la carrière Bois Jean Etienne située rue Sous Beaufays n° 1/Vallée du Hoyoux N°1 à 4570 Marchin conformément à l'article D.II.54 du Code du Développement Territorial (CoDT) - Avis**

**Le Conseil communal,**

Considérant l'exploitation de la carrière de grès Bois Jean Etienne par la S.A BELMAGRI rue Sous Beaufays n°1 / Vallée du Hoyoux n°1 sur le territoire de la commune de Marchin ;

Vu le permis d'extraction délivré à la SA BELMAGRI en date du 6 avril 1992 pour une durée illimitée;

Considérant que dans le cadre des réunions du comité d'accompagnement et donc de manière concertée, il a été décidé d'améliorer le permis d'extraction octroyé en 1992 par :

- une meilleure prise en compte du paysage (vues depuis les zones urbanisées)
- un meilleur maintien du confort de vie des riverains (niveau sonore, cadre visuel)

Considérant que ce projet relève donc d'un intérêt économique pour la carrière mais également pour la qualité de vie des riverains et qu'il a été concerté en Comité d'Accompagnement;

Considérant que ce projet nécessite la modification du plan de secteur et du périmètre d'extraction ;

Considérant qu'en date du 18/04/2014, le Collège communal a marqué son accord de principe sur ce projet dans un souci du bon aménagement des lieux et de l'amélioration du cadre de vie des riverains ;

Vu la décision du Collège communal du 6 juin 2018 d'assurer la présentation du projet au Conseil communal préalablement à l'engagement formel de la procédure et ce de manière à assurer toute la transparence sur ce dossier

Considérant que lors de cette présentation au Conseil communal du 27 juin 2018 par l'auteur de projet les Conseillers ont eu tout loisir de poser toutes les questions voulues au demandeur

Considérant le dépôt officiel en date du 08/10/2018 de la demande conjointe de révision du plan de secteur et de permis unique portant sur la modification partielle du plan de secteur autour de la carrière Bois Jean Etienne située rue Sous Beaufays n°1 / Vallée du Hoyoux n°1 à B-4570 Marchin sollicitée par l'exploitant : BELMAGRI SA Division Carrières de Grès, Geistingen, n°102A, B-3640 Kinrooi ;

Attendu que la demande de modification du plan de secteur porte sur une surface de 6,90 hectares :

- Inscription de 0,37ha en zone dépendance d'extraction à la place de zone d'habitat à caractère rural ;
- Inscription de 3,32ha en zone d'extraction à la place de zone forestière ;
- Inscription de 0,14ha en zone d'extraction à la place de zone agricole ;
- Inscription de 2,06ha en zone forestière d'intérêt paysager à la place de zone de dépendance d'extraction ;
- Inscription de 1,01ha en zone de dépendance d'extraction avec prescription supplémentaire à la place de zone de dépendance d'extraction.

Considérant que la demande de permis unique porte sur la modification du permis d'extraction de la carrière de grès en vue d'appliquer la modification du plan de secteur envisagée.

Considérant qu'il s'agit donc d'une procédure conjointe «plan-permis» et donc un dossier unique pour :

- la demande de modification du plan de secteur
- la demande de modification du permis d'extraction (Demande de permis unique)

Vu le CHAPITRE IV du Code du Développement Territorial (CoDT) relatif à la Procédure conjointe plan-permis et son article D.II.54. § 1er stipulant que la procédure de demande de permis d'urbanisme, de permis d'environnement ou de permis unique au sens du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement peut être menée conjointement à une procédure de révision du plan de secteur lorsque celle-ci est nécessaire à l'octroi du permis concerné ;

Vu l'article D.II.48 §2 précisant qu'au moins quinze jours avant la réunion d'information préalable, la demande, accompagnée du dossier de base, est envoyée au conseil communal et à la commission communale si elle existe qui transmettent leur avis à la personne visée au paragraphe 1er dans les soixante jours de l'envoi de la demande (personne physique ou morale, privée ou publique). À défaut, l'avis est réputé favorable.

Considérant que la procédure est à l'initiative d'une personne morale : S.A. BELMAGRI;

Considérant l'organisation de la Réunion d'Information Préalable en date du **Jeudi 25 octobre 2018**

Considérant que cette réunion avait pour objet :

1. De permettre à la S.A. BELMAGRI de présenter son projet ;
2. De permettre au public de s'informer et d'émettre ses observations sur le projet ;
3. Dès lors qu'un rapport sur les incidences environnementales sera demandé :
  - de mettre en évidence les points particuliers qui pourraient être abordés dans le rapport sur les incidences environnementales ;
  - de présenter des alternatives pouvant raisonnablement être envisagées par la S.A. BELMAGRI afin qu'il en soit tenu compte dans le rapport sur les incidences environnementales.

Considérant qu'à l'issue de cette réunion les observations et suggestions devaient être adressées par écrit au Collège communal de MARCHIN, Rue Joseph Wauters 1A à B-4570 Marchin avec une copie à la S.A. BELMAGRI, et ce jusqu'au vendredi 9 novembre 2018;

Considérant qu'à l'issue de ce délai de rigueur une seule suggestion et non une réclamation a été introduite par un habitant de la commune voisine de Huy relative à la nécessité de préserver les voies de circulation pédestre (chemins publics) ;

Vu l'avis unanimement favorable de la CCATM réunie en séance le 13 novembre 2018

Par ces motifs, sur proposition du Collège Communal, statuant à l'unanimité,

**EMET unanimement un avis FAVORABLE sur la** demande conjointe de révision du plan de secteur et de permis unique portant sur la modification partielle du plan de secteur autour de la carrière Bois Jean Etienne située rue Sous Beaufays n°1 / Vallée du Hoyoux n°1 à B-4570 Marchin

**ATTIRE l'attention sur sa volonté de conserver les chemins publics**

La présente délibération est transmise à BELMAGRI SA Division Carrières de Grès, Geistingen, n°102A, B-3640 Kinrooi ;

---

### Question(s) orale(s)

#### **1. Questions orales de Madame Béatrice Kinet, Conseillère communale du Parti Renouveau Marchin-Vyle**

- 1) Concerne le plan de secours : ce plan nous a été présenté, mais il y avait, à cette époque, encore quelques éléments à y apporter. Ceci a-t-il été fait ? Est-il opérationnel à 100 % ?

##### Réponse de la Directrice Générale

Suite aux remarques émises en Conseil communal, une rencontre a eu lieu entre le conseiller communal en question (Mme Tésoro) et la Directrice Générale au terme de laquelle plusieurs clarifications sont intervenues.

Maintenant le plan d'urgence et d'intervention est un plan en permanente adaptation et nous essayons dans la mesure du possible de faire une révision annuelle; il devra par ailleurs faire l'objet d'une mise à jour suite au renouvellement des organes communaux le plus rapidement possible.

- 2) Où en est la commune par rapport au réseau fédéral « Be alert » ?

##### Réponse du Bourgmestre

La commune sera officiellement inscrite à BeAlert le 1<sup>er</sup> décembre. La procédure d'inscription avait été suspendue faute de crédits suffisants au budget 2018 MAIS nous avons demandé que le calcul pour 2018 soit ramené à un douzième (correspondant au mois de décembre) afin de pouvoir bénéficier du système dès l'hiver 2018, ce qui a été accepté. Nous attendons le retour des conventions signées par le SPF Intérieur pour lancer définitivement le système, en communiquant au SPF Intérieur la liste de personnes responsables de l'organisation de BeAlert à Marchin.

- 3) Pourrait-on prévoir un éclairage plus spécifique au niveau des passages pour piétons ?

##### Réponse du Bourgmestre

La rénovation du parc d'éclairage public en led est à l'ordre du jour. Dans le cadre de l'étude de ce dossier, l'éclairage de certains passages piétons sera abordé. Bien

entendu, budgétairement, nous ne pouvons équiper tous les passages piétons de la commune. Un choix sera donc fait en fonction de divers critères (niveau de trafic routier, utilisation du passage, présence d'école, ...)

- 4) Pourquoi a-t-on supprimé le point lumineux au bas de la rue de la Basse (au niveau du carrefour) ? (Pourtant point de repère lors d'intempéries ou brouillard).

Réponse du Bourgmestre et de l'Echevin des Travaux

Ce point lumineux et le poteau d'éclairage a été endommagé suite à un accident le 08/02/2018. Resa est venu remplacer le poteau mais n'a pas remis l'éclairage. Resa a été questionné sur cet oubli. En attente de réponse.

- 5) Pourrait-on prévoir un aménagement complémentaire pour l'écoulement des eaux dans le sentier qui relie la rue de Grand Marchin, au niveau de la maison 27B, et la rue de l'Eglise ? Les eaux stagnent et il y a des désagréments pour les habitants.

Pourquoi n'est-on pas descendu jusqu'au bas du sentier et rejoindre ainsi la rue de l'Eglise, les eaux pouvant se jeter alors dans la canalisation existante ?

Réponse du Bourgmestre et de l'Echevin des Travaux

Lors des travaux d'entretien de la rue Grand Marchin en 2012-2013, le réseau de reprise des eaux de voiries a été amélioré. Ce réseau se rejette, comme c'était déjà le cas, dans le fossé situé le long du sentier dont question.

Ce fossé est sensé reprendre des eaux de ruissellement et, exceptionnellement, des eaux usées épurées.

Concernant les eaux stagnantes, nous pouvons reprofiler le fossé pour ne plus avoir de stagnation (la pente de la ruelle le permet).

Nous n'avons pas canalisé le fossé jusqu'à la rue de l'Eglise, car ce fossé était déjà existant et que nous privilégions l'infiltration dans le sol pour soulager la charge en aval.

- 6) Il y a actuellement beaucoup de travaux sur le territoire communal réalisés par Proximus et Voo en vue d'améliorer l'internet et la haute définition. Quelle est la durée de ces travaux ? Peut-on espérer que toute la commune sera « connectée » de façon optimale à la fin de ceux-ci ?

Réponse du Bourgmestre et de l'Echevin des Travaux

La société Ronveaux est actuellement mandatée par VOO pour remplacer le câblage teledis par du VOO HD. Les travaux devraient être achevés sur la commune pour fin 2018. Pour les clients déjà chez VOO, une adaptation des connexions doit être réalisée pour capter le HD. La smart tv fait la modification de manière automatique. Pour les autres systèmes, le passage d'un technicien VOO est recommandé.

Une fois le réseau opérationnel, VOO va distribuer un toute boîte.

Toute la commune devrait être connectée.

Concernant Proximus, une ligne HD est en cours d'installation à Grand Marchin. Le réseau HD provient d'une antenne à Havelange et passe en onde aérienne vers

une antenne de réception qui sera placée dans le clocher de l'Eglise de Grand-Marchin. Une ligne HD est en cours de placement entre l'église et les boîtiers proximus situées rue de l'Eglise pour distribuer le HD sur Grand Marchin. Nous n'avons pas plus de renseignements.

- 7) Il y a également des travaux sur le réseau RESA. Régulièrement, il y a des coupures d'électricité, souvent très minimales mais parfois problématiques pour certains appareils. Ces travaux seront-ils terminés très bientôt ? Peut-on espérer un hiver sans problème de ce côté ? (Je ne parle pas ici d'un black-out éventuel mais d'incidents ou accidents comme nous en avons déjà connus antérieurement).

#### Réponse du Bourgmestre et de l'Echevin des Travaux

Les sociétés Hotton INFRA et Yvan Pâques sont actuellement mandatées par RESA pour enterrer le câblage moyenne tension. Ces travaux se font dans le cadre de la désaffectation et le remplacement des lignes moyenne tension aériennes par des lignes enterrées. Ce travail a pour but de ne plus connaître de coupure en hiver dues au poids de la neige sur les fils.

Le travail d'enfouissement est en cours.

Un premier switch du réseau aérien vers l'enterré (qui passe par Molu et Saule Marie) devrait se faire le 06/12.

- 8) En septembre 2017 devait avoir lieu la journée VEGAN. Un subside était prévu à cet effet. Pour diverses raisons, cela n'a pu se faire à cette époque. Vous aviez dit que cette journée se ferait courant 2018, le subside étant toujours d'actualité. Nous voilà fin d'année et cette journée n'a toujours pas eu lieu.

Pouvez-vous nous dire d'une part si elle se fera, d'autre part si le subside est toujours prévu et si tel est le cas où peut-on le retrouver dans le budget ou a-t-il déjà été versé ?

#### Réponse du Bourgmestre

Le projet a été abandonné par le porteur de projet Colette Thomé en 2017 pour des raisons personnelles et familiales. Le subside concernait l'édition 2017 pour laquelle il avait été demandé et la 1ère tranche qui a été versée à la commune ont été remboursées à la Wallonie.

La commune n'a rien versé au porteur de projet vu l'annulation de l'événement.

Le porteur de projet n'a pas souhaité réaliser le Vegan Day en 2018.

- 9) Concerne les primes de naissance, les noces d'or, de diamant, etc... ? Ne pourrait-on prévoir à ces occasions de planter un arbre ? Par cette action simple, nous participons ainsi concrètement à l'embellissement de notre village et nous valorisons le lien entre générations. Un acte citoyen et écologique.

#### Réponse du Bourgmestre

Une réflexion est en cours.

---

## **Huis Clos**

---

## Séance publique

### **1. Mise à l'honneur des conseillers communaux qui ont décidé de quitter volontairement la vie politique**

A l'issue de la séance à huis clos, Monsieur le Président ouvre à nouveau la séance publique pour mettre à l'honneur les conseillers communaux qui ont décidé de tourner la page politique.

Il rend donc successivement honneur à

- Madame Béatrice Kinet
- Monsieur Philippe Vanderrijt
- Monsieur Jean Michel
- Et Madame Claudia Taronna

Les discours prononcés se trouvent en annexe du présent PV

*À Marchin, en séance, les jour, mois et an que dessus  
Par le Conseil,*

*La Directrice Générale,*

*(sé) C. HELLA*

*Le Président,*

*(sé) E. LOMBA*